

# VD\_FINDINFO AM 11/09 - 59/2011 vom 19. Februar 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-02-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_AM\\_11\\_09\\_-\\_59\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AM_11_09_-_59_2011)

FR: VD\_FINDINFO AM 11/09 - 59/2011 du 19 février 2009

IT: VD\_FINDINFO AM 11/09 - 59/2011 del 19 febbraio 2009

## Regeste

DROIT D'OBTENIR UNE DÉCISION, DILIGENCE | 29 al. 1 Cst., 74 al. 1 LP, 80 LP, 88 al. 1 LP, 49 LPGA, 51 LPGA, 56 al. 2 LPGA

## Erwägungen

### E. 1

a) Les dispositions de la LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) s'appliquent à l'assurance-maladie (art. 1 al. 1 LAMal [loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie ; RS 832.10]). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours (art. 56 al.1 LPGA) auprès du tribunal des assurances compétent, soit celui du canton de domicile de l'assuré au moment du dépôt du recours (art. 58 al. 1 LPGA). Le recours peut aussi être formé lorsque l'assureur, malgré la demande de l'intéressé, ne rend pas de décision ou de décision sur opposition (art. 56 al. 2 LPGA). En l'espèce, le recours du 10 février 2009 est formé pour déni de justice formel, soit pour défaut de décision de la part de la caisse intimée (art. 56 al. 2 LPGA). Déposé auprès du tribunal compétent, il est recevable. b) La LPA-VD (loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; RSV 173.36) s'applique aux recours et contestations par voie d'action dans le domaine des assurances sociales (art 2 al.1 let. c LPA-VD). La Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal est compétente pour statuer (art. 93 al. 1 let. a LPA-VD). De valeur litigieuse inférieure à 30'000 francs, la présente cause doit être tranchée par un membre de la Cour statuant en tant que juge unique (art. 94 al. 1 let. a LPA-VD).

### E. 2

En vertu de l'art. 29 al. 1 Cst (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable (ATF 134 I 229, consid. 2.3). Cette disposition prohibe le déni de justice formel, qui peut prendre la forme d'un retard à statuer ou d'un refus de statuer (ATF 117 la 116, consid. 3a ; 107 Ib 160, consid. 3b et les références citées). Il y a retard injustifié à statuer lorsque l'autorité administrative ou judiciaire compétente ne rend pas la décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prévu par la loi ou au-delà de tout délai raisonnable (ATF 131 V 407, consid. 1.1 et les références citées ; 130 I 312, consid. 5.1 et les références citées). Selon la jurisprudence, le caractère raisonnable ou adéquat du délai s'apprécie au regard de la nature de l'affaire et de l'ensemble des circonstances, lesquelles commandent généralement une évaluation globale ; sont notamment déterminants, entre autres critères, le degré de complexité de l'affaire, l'enjeu que revêt le litige pour l'intéressé, ainsi que le comportement de ce dernier et celui des autorités compétentes. A cet égard, il appartient au

justiciable d'entreprendre certaines démarches pour inviter l'autorité à faire diligence, notamment en incitant celle-ci à accélérer la procédure ou en recourant pour retard injustifié ; on ne saurait par ailleurs reprocher à l'autorité quelques "temps morts", qui sont inévitables dans une procédure (ATF 130 I 312, consid. 5.2 et les références citées ; TF 8C\_613/2009 du 22 février 2010, consid. 2.2). Dans le cadre de cette appréciation d'ensemble, il faut également tenir compte du fait qu'en droit des assurances sociales, la procédure de première instance est gouvernée par le principe de célérité (ATF 126 V 244, consid. 4a et les références ; TF 8C\_613/2009 du 22 février 2010, consid. 2.3), lequel ne peut toutefois l'emporter sur la nécessité d'une instruction complète (ATF 119 Ib 311, consid. 5b). L'intérêt juridiquement protégé, dans le cadre d'un recours contre un refus de statuer ou pour retard injustifié, est celui d'obtenir une décision qui puisse être déférée à une autorité judiciaire de recours, indépendamment du point de savoir si, sur le fond, le recourant obtiendra gain de cause (ATF 125 V 118, consid. 2b).

### **E. 3**

La recourante reproche à l'intimée de n'avoir pas, au terme du délai de cinq jours qu'elle lui avait imparti dans son courrier du 2 février 2009, débloqué sa carte de pharmacie, ainsi que celle de sa fille, ni retiré les poursuites introduites contre elle pour non paiement de ses primes 2008, ni même, à défaut, rendu sur ces points une décision susceptible d'être contestée. a) Selon l'art. 49 al. 1 LPGA, l'assureur doit rendre par écrit les décisions qui portent sur des prestations, créances ou injonctions importantes ou avec lesquelles l'intéressé n'est pas d'accord. Quant aux prestations, créances et injonctions qui ne sont pas visées par cette disposition, elles peuvent être traitées selon une procédure simplifiée, l'intéressé pouvant exiger, en ce qui concerne l'assurance-maladie, qu'une décision soit rendue dans les trente jours (art. 51 LPGA et 127 OAMal [ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie ; RS 832.102]). Par ailleurs, si le requérant rend vraisemblable un intérêt digne d'être protégé, l'assureur rend une décision en constatation (art. 49 al. 2 LPGA). Concernant les cartes de pharmacie, il convient de relever que l'intimée a informé la recourante, par un courrier du 12 février 2009, soit dix jours à peine après avoir reçu la requête de la recourante, que ni sa carte ni celle de sa fille n'avaient été bloquées, leur police d'assurance respective n'ayant fait l'objet d'aucune suspension de prestations. Dès lors qu'aucune prestation, créance ou injonction n'avait à être fixée par l'intimée au sujet des cartes de pharmacie, et que la recourante n'avait rendu vraisemblable aucun intérêt digne d'être protégé à obtenir une décision en constatation à ce sujet, force est de constater que l'intimée n'avait pas à rendre de décision sur ce point. b) Aux termes de l'art. 74 al. 1 LP (loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.1), le débiteur poursuivi qui conteste un commandement de payer doit, verbalement ou par écrit, former opposition à celui-ci par déclaration immédiate à celui qui le lui remet ou à l'office dans les dix jours. Selon l'article 80 LP, le créancier au bénéfice d'un jugement exécutoire peut ensuite requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition formée à la poursuite. En vertu de l'article 54 al. 2 LPGA, les décisions et les décisions sur opposition exécutoires qui portent condamnation à payer une somme d'argent ou à fournir des sûretés sont assimilées aux jugements exécutoires au sens de l'article 80 LP. D'après l'art. 54 al. 1 let. a LPGA, les décisions sont exécutoires lorsqu'elles ne peuvent plus être attaquées par une opposition ou un recours. L'intimée, qui est une caisse maladie reconnue par le Département fédéral de l'intérieur (art. 12 al. 1 LAMal) est compétente pour rendre des décisions au sens de l'art. 49 LPGA. Elle est également habilitée à lever elle-même l'opposition au commandement de payer par une décision sujette à opposition selon l'art. 52 LPGA (ATF 107 III 60 ; ATF 121

V 109). Par ailleurs, lorsque la poursuite n'est pas suspendue par l'opposition ou par un jugement, le créancier peut en requérir la continuation à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de la notification du commandement de payer (88 al. 1 LP). Concernant les poursuites introduites contre la recourante pour non paiement des primes 2008, il n'est pas contesté par cette dernière qu'elle n'a, dans certains cas, pas formé opposition contre les commandements de payer qui lui ont été notifiés, qui sont ainsi entrés en force. Elle n'a par ailleurs jamais contesté les décisions de mainlevée d'opposition rendues par la caisse, qui sont ainsi également entrées en force. Dans tous les cas, les poursuites introduites contre la recourante ont donc pu, à juste titre, être continuées sans que l'intimée ait été tenue de rendre à leur sujet d'autre décision susceptible d'être contestée par la recourante. c) Pour le surplus, il apparaît que le dossier de la recourante a été traité par l'intimée avec toute la diligence nécessaire. En effet, interpellée par l'Ombudsman le 6 janvier 2009 au sujet du cas de la recourante, l'intimée lui a répondu moins d'un mois et demi plus tard, le 19 février 2009, soit dans un délai tout à fait raisonnable, compte tenu des diverses vérifications comptables à effectuer.

#### **E. 4**

a) Au vu de ce qui précède, force est de constater que l'intimée n'était en aucune façon tenue de rendre de décision sur les points soulevés par la recourante, dont elle a de surcroît traité le dossier avec diligence. Le recours pour déni de justice est dès lors mal fondé et doit être rejeté. b) S'agissant des frais et dépens (art. 91 et 99 LPA-VD), il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA). La recourante, déboutée, n'a pas droit à des dépens. Par ces motifs, le juge unique prononce : I. Le recours est rejeté. II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. La juge unique :

La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : ■ A.H.\_\_\_\_\_, ■ I.\_\_\_\_\_  
AG, - Office fédéral de la santé publique, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.